

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la coordination et des procédures  
DDT/SEEF/BCP/BDE/CC  
n°

0012

ARRETE  
de mise en demeure à l'encontre de la société  
SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES à  
TOULOUSE, chemin de la Loge.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 réglementant les activités que la société ISOCHEM exploite chemin de la Loge à TOULOUSE, et notamment son article 6.6.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Énergétiques à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à TOULOUSE, pour exploiter des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 qui remplace et abroge notamment la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu le courrier de la société ISOCHEM du 26 février 2007 ;

Vu les courriers de la société SNPE Matériaux Energétiques du 11 septembre 2009, 15 mars 2010 et 8 novembre 2010 ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées du 19 avril 2009, 18 août 2009, 22 février 2010, 11 octobre 2010 et le courriel de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2009 ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection inopinée du 14 décembre 2010 sur le site de la société SNPE Matériaux Energétiques à Toulouse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2010 faisant suite à la visite d'inspection inopinée du 14 décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2011 relatif à l'implantation des entreprises extérieures sur le site de la société SNPE Matériaux Energétiques à Toulouse ;

Considérant que l'implantation des entreprises extérieures SOLVIONIC, BIOPOWDERS et APMEPI n'a pas été portée préalablement à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues par l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis au Préfet ne permettent pas de considérer les entreprises extérieures SOLVIONIC, BIOPOWDERS et APMEPI comme des entreprises voisines au sens de la circulaire du 10 mai 2010 qui abroge et remplace la circulaire du 29 septembre 2005 eu égard au fait qu'aucun lien industriel nécessitant une implantation des trois sociétés à proximité du site de SME n'est démontrée et que ces entreprises emploient des salariés sans culture industrielle ni culture du risque et doivent donc être considérées comme des entreprises tierces exposées aux risques potentiels générés par la société SNPE Matériaux Energétiques ;

Considérant que depuis l'implantation des entreprises extérieures SOLVIONIC, BIOPOWDERS et APMEPI, le Plan d'Opération Interne de la société SNPE Matériaux Energétiques n'a pas été mis à jour pour intégrer les dispositions d'intervention à prendre vis à vis de ces trois entreprises extérieures ;

Considérant que les entreprises extérieures SOLVIONIC, BIOPOWDERS et APMEPI sont situées dans des zones d'effets létaux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société SNPE Matériaux Énergétiques est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre à jour le Plan d'Opération Interne en prenant en compte les dispositions à mettre en oeuvre vis à vis des entreprises extérieures SOLVIONIC, BIOPOWDERS et APMEPI implantées sur le site conformément à l'article 6.6.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

**ARTICLE 2 –** A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 3- Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES.

*Toulouse, le*

*19 JAN. 2011*

*Pour le Préfet  
et par déléation,  
Le Secrétaire Général,*  
*Françoise SOULIMAN*